

Département du Lot
Commune de Puy-l'Evêque

Z. P .P .A. U.

Zone de Protection du Patrimoine
Architectural et Urbain

R E G L E M E N T

février 1993

Noël ESCUDIER - Fernando GOMEZ
architectes - urbanistes

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1-1 champ d'application territorial

TITRE II - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE
DU CENTRE ANCIEN (Z 1)

TITRE III - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE
D'ACCOMPAGNEMENT DE L'EGLISE (Z 2)

TITRE IV - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE EST :
PORTE DE CAHORS (Z 3)

TITRE V - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE
DES BERGES DU LOT ET DU SINGLE (Z 4)

TITRE VI - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE
D'EXTENSION RIVE GAUCHE (Z 5)

TITRE VII - REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE
DE LA PLAINE (Z 6)

22 zone d'accompagnement de l'église
23 zones sur les bords de l'église
24 zone des berges du Lot et du Single
25 zone d'extension rive gauche
26 zone de la plaine

DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur la partie de la commune définie par le périmètre de la Z.P.P.A.U.

1 - 2 contenu du dossier de Z.P.P.A.U.

La zone de protection du patrimoine architectural et urbain de Puy-l'Evêque se présente sous la forme d'un document comprenant :

a)- un rapport de présentation.

b)- deux plans graphiques :

* un plan d'ensemble au 1/5 000° (réf. n° 1),

* un plan détaillé de la zone du centre ancien (réf. n° 2) annexé au règlement.

c)- un règlement qui définit :

* des interdictions,

* des obligations de faire.

d)- un cahier de recommandations pour la restauration des constructions à conserver.

1 - 3 division du territoire en zones :

Le périmètre de la Z.P.P.A.U. comprend différentes zones caractéristiques de sites paysagers, urbains ou naturels :

Z1 zone du centre ancien :

sz1a sous-zone : abords de l'église

sz1b sous-zone : extension du centre

TITRE I

- Z2 zone d'accompagnement de l'église
Z3 zone sud : porte de Cahors
Z4 zone des berges du Lot et du Single
Z5 zone d'extension rive gauche
Z6 zone de la plaine

RAPPEL :

Le rapport de présentation expose les motifs de la création de la Z.P.P.A.U. et ses particularités. Les plans graphiques et le règlement forment le corps des prescriptions de la zone de protection et donc, juridiquement, la servitude relative au patrimoine.

Les recommandations peuvent servir, lors d'une demande d'autorisation, à conforter ou justifier certaines prescriptions imposées en fonction d'une règle interprétative. Elles peuvent avoir une portée générale ou particulière; elles visent à apporter un maximum d'information sur la protection ou l'évolution souhaitable d'un bâtiment, d'un ensemble de bâtiments, d'un espace aménagé ou non, planté ou non, public ou privé.

TITRE II

REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE DU CENTRE ANCIEN (Z1)

2-1 caractère de la zone :

C'est la zone "patrimoniale": elle regroupe tous les immeubles d'intérêt architectural qui constituent un cadre homogène à préserver et de référence pour toute intervention (plan n° 2). Voir aussi : Règles spécifiques pour les sous-zones sz1a et sz1b.

2-2 stratégie de protection-hiérarchie architecturale :

Tous les immeubles de la zone ont été classés en quatre catégories:

- A- immeubles d'intérêt architectural
- B- immeubles d'accompagnement
- C- immeubles indifférents pouvant être modifiés ou remplacés
- D- constructions dont la suppression serait à terme souhaitable

2-3 intervention sur les immeubles "d'intérêt architectural ou d'accompagnement": (catégories A et B)

2-3.1 démolitions et modifications : les modifications et les démolitions qui ne vont pas dans le sens d'une restauration ou d'une mise en valeur seront interdites;

2-3.2 surélévations : interdites.

2-3.3 éléments architecturaux : l'ordonnement des façades, le rythme des percements, les modénatures seront conservés. Les percements nouveaux seront proscrits sauf s'ils permettent un rééquilibrage dans la composition d'une façade.

2-3.4 toitures : la création de lucarnes est interdite sauf si elles reprennent les proportions de lucarnes existantes pouvant servir de référence sans perturber l'ordonnement des façades. Les couvertures se-

TITRE II

2.4 *canal* ront en tuiles courbes de réemploi ou neuves sablées pour les pentes faibles et en petites tuiles plates de réemploi ou neuves sablées pour les pentes fortes.

2-4.1 démolition :
Les gouttières seront du type demi-rondes pendantes en zinc (naturel ou prépatiné) exclusivement (PVC interdit).

Les souches de cheminée seront doublées en briques pleines ou en éléments creux (ép. minimum 10 cm) obligatoirement enduits de même teinte que les façades.

2-3.5 façades :

* matériaux apparents et couleur : les façades seront conservées dans la vérité des matériaux mis en œuvre, on préservera les éléments en pierre apparente mais, en revanche, les façades conçues primitivement pour recevoir un enduit ne pourront en aucun cas être dégarnies. Les enduits de murs seront de teinte naturelle, chaux et sables locaux, sans effets de relief.

* percements : les percements autorisés tels que réouverture d'anciens percements condamnés (ou rééquilibrage) devront se faire en harmonie avec l'existant et dans les mêmes proportions que des ouvrages analogues. Les entourages de baies seront faits dans un même matériau que ceux des baies existantes.

* menuiserie : les réfections, restaurations et création de menuiseries seront réalisées en bois. La partition des carreaux devra être en harmonie de style et de dimension avec le reste de la façade. Les volets ne seront autorisés que sur les façades en comportant à l'origine, ils seront exclusivement réalisés en bois et peints de couleur claire en harmonie avec les matériaux environnant (autres : à définir avec l'Architecte des Bâti-ments de France).

* ferronnerie : dans le cas de réfection, garde-corps et grilles de porte ou de défense feront l'objet d'un projet soumis à accord préalable de l'A.B.F. L'aluminium est proscrit.

2-4 intervention sur les autres constructions

(catégorie C) et constructions neuves :

2-4.1 démolition :

Le permis de démolir est obligatoirement requis. La démolition d'immeubles ou de clôtures sans reconstruction pourra être assortie de prescriptions particulières (conservation d'une partie de l'immeuble) afin de préserver la cohérence du tissu urbain. Suite à une démolition, les murs dénudés seront remis en état y compris les murs mitoyens.

2-4.2 implantation :

Les immeubles neufs seront implantés à l'alignement des voies publiques, privées et des places. Il pourra être dérogé à cet alignement dans les cas suivants :

* un édifice contigu lui-même situé en recul mérite d'être mis en valeur en conservant ce même recul pour le nouvel immeuble;

* un ensemble bâti présente une perspective remarquable, ou un édifice contigu présente des détails architecturaux de qualité (fenêtre d'angle, niches, sculptures ...) qui nécessitent pour en conserver la perception visuelle, un recul de la construction nouvelle;

* l'alignement est déjà matérialisé par des ouvrages annexes de qualité tels que des murs de pierre, un porche, un talus planté, une clôture végétale, qu'il y a lieu de préserver.

Les constructions, immeubles ou clôtures seront implantées en ordre continu, d'une limite séparative à l'autre. Il pourra cependant être envisagé des ruptures de continuité dans les cas suivants :

* un point de vue, une perspective remarquable, ou un bâti de qualité nécessitent un dégagement visuel;

* l'étude de la structure du parcellaire peut mettre en évidence l'intérêt d'ouvrir ou de restituer des passages le long des limites séparatives;

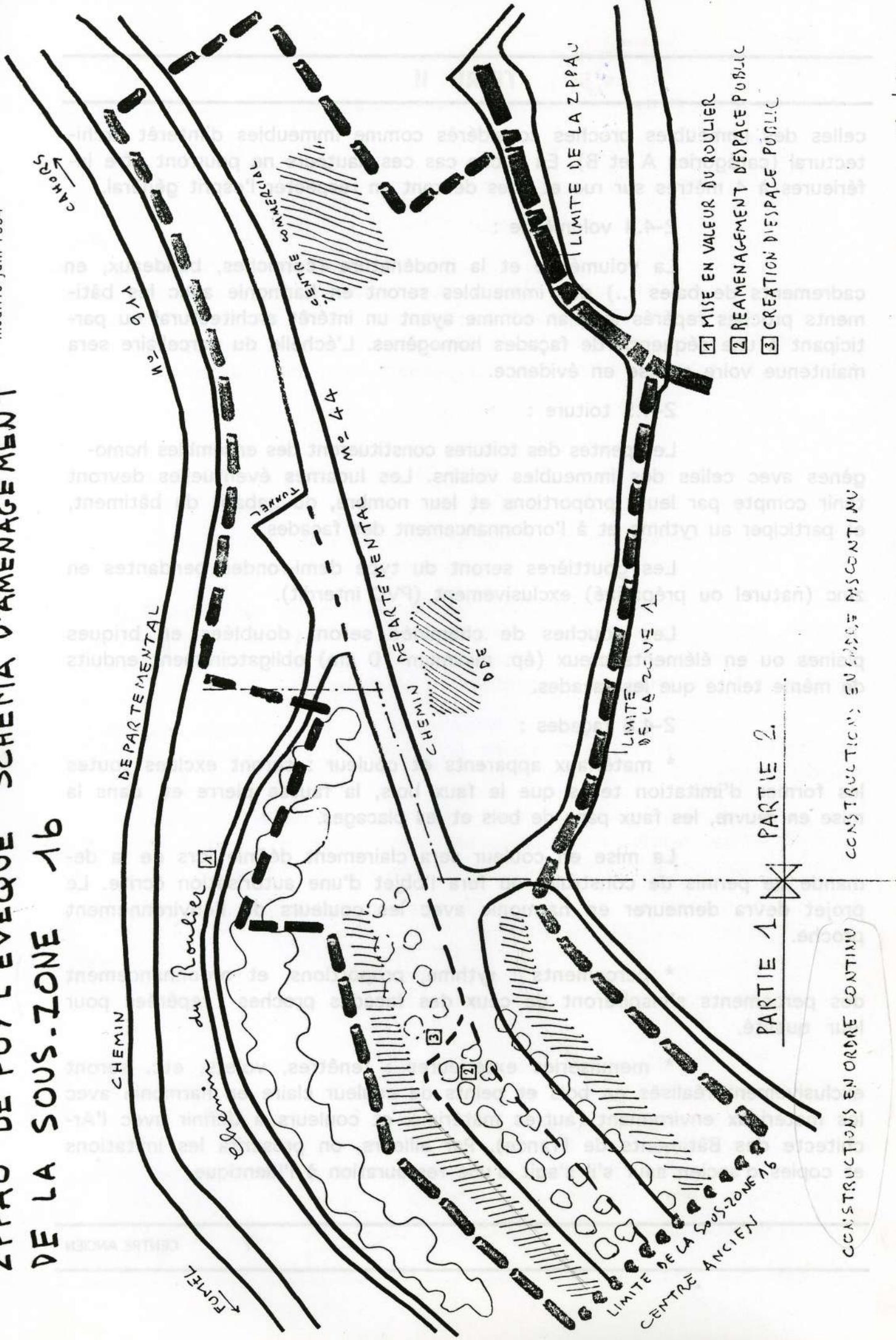
* la continuité est déjà assurée par un ensemble végétal méritant d'être préservé.

2-4.3 hauteur des bâtiments :

Les hauteurs à l'égout des constructions nouvelles ou des surélévations seront voisines (de l'ordre de 1 m en plus ou en moins) de

ZPPAU DE PUY L'ÉVÊQUE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT DE LA SOUS-ZONE 16

modifié juin 1994



- 1 MISE EN VALEUR DU ROULIER
- 2 REAMENAGEMENT D'ESPACE PUBLIC
- 3 CREATION D'ESPACE PUBLIC

PARTIE 1 PARTIE 2

CONSTRUCTIONS EN ORDRE CONTINU

CONSTRUCTIONS EN ORDRE DISCONTINU

TITRE II

celles des immeubles proches considérés comme immeubles d'intérêt architectural (catégories A et B). En aucun cas ces hauteurs ne pourront être inférieures à 4 mètres sur rue et elles devront en respecter l'esprit général.

2-4.4 volumétrie :

La volumétrie et la modénature (corniches, bandeaux, encadrements de baies ...) des immeubles seront en harmonie avec les bâtiments proches repérés au plan comme ayant un intérêt architectural ou participant à une séquence de façades homogènes. L'échelle du parcellaire sera maintenue voire remise en évidence.

2-4.5 toiture :

Les pentes des toitures constitueront des ensembles homogènes avec celles des immeubles voisins. Les lucarnes éventuelles devront tenir compte par leurs proportions et leur nombre, du gabarit du bâtiment, et participer au rythme et à l'ordonnancement des façades.

Les gouttières seront du type demi-rondes pendantes en zinc (naturel ou prépatiné) exclusivement (PVC interdit).

Les souches de cheminée seront doublées en briques pleines ou en éléments creux (ép. minimum 10 cm) obligatoirement enduits de même teinte que les façades.

2-4.6 façades :

* matériaux apparents et couleur : seront exclues toutes les formes d'imitation telles que le faux bois, la fausse pierre et, dans la mise en œuvre, les faux pans de bois et les placages.

La mise en couleur sera clairement définie lors de la demande de permis de construire ou fera l'objet d'une autorisation écrite. Le projet devra demeurer en harmonie avec les couleurs de l'environnement proche.

* percements : rythme, proportions, et ordonnancement des percements s'inspireront de ceux des façades proches repérées pour leur qualité.

* menuiseries extérieures : fenêtres, volets, etc. seront exclusivement réalisés en bois et peints de couleur claire en harmonie avec les matériaux environnant (autres matériaux et couleurs à définir avec l'Architecte des Bâtiments de France). Par ailleurs, on proscriera les imitations et copies d'ancien sauf s'il s'agit d'une restauration à l'identique.

TITRE II

2-5 constructions dont la suppression serait à terme souhaitable : (catégorie D)

La démolition ou la modification des immeubles ou parties d'immeubles repérés sur le plan par le symbole D pourra être demandée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées. Cette démolition sera rendue obligatoire lorsque seront envisagés des travaux de transformation, de réhabilitation, de changement d'affectation, ou de mise en copropriété intéressant la parcelle concernée. Tout permis de construire sera subordonné à la démolition préalable.

Ces immeubles ne pourront être ni confortés, ni subir de changement d'affectation.

2-6 règles spécifiques applicables au sous-secteur des abords immédiats de l'église (sz1a) :

2-6.1 caractère de la zone :

C'est une zone à faible densité et dominante naturelle (champs, jardins, terrains de sport) à préserver en raison de la proximité de l'église classée Monument Historique.

2-6.2 constructibilité :

C'est une zone inconstructible, sont seuls autorisés l'entretien et l'agrandissement des constructions existantes sous réserve d'application des règles du § 2-4 (cat. C) édictées pour la zone du centre ancien.

2-7 règles spécifiques applicables au sous-secteur d'extension du centre (sz1b) : voir schéma annexé

C'est une zone à vocation d'extension du centre, les règles édictées pour la zone du centre ancien Z1 s'appliquent (§ 2-4 cat. C), sauf :

- partie 1 : les constructions seront en ordre continu et implantées à l'alignement (rappel);

- partie 2 : les constructions seront en principe en ordre discontinu et implantées :

* en harmonie avec le bâti existant;

TITRE II

* par rapport aux limites séparatives : à moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives de propriété, elles respecteront des marges d'isolement telles que la distance, mesurée horizontalement, de tout point du bâtiment à la limite de propriété, soit au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3,00 m.

Toutefois, pour l'extension de bâtiments anciens, ou la création de groupes d'habitations, une implantation différente de celle-ci pourra être autorisée.

2-8 façades commerciales et enseignes :

On s'attachera à respecter la structure de la façade et le rythme des percements. On refusera tout ce qui pourrait venir masquer des éléments architecturaux de qualité : arcades, consoles, pilastres, saillies de pans de bois, ... En aucun cas on ne tolérera ce qui pourrait créer un aspect d'éventrement de la façade. Les enseignes et inscriptions publicitaires demeureront modestes par leur nombre et leur format et ne devront en aucun cas déborder sur les éléments de modénature (bandeaux, encadrements d'ouvertures, ...).

Inscriptions et enseignes : sont autorisées par commerce une inscription parallèle à la façade et une enseigne perpendiculaire :

- les inscriptions parallèles à la façade ne devront pas se présenter sous forme de caisson lumineux. Les lettres ne pourront excéder 30 cm de hauteur. L'inscription ne devra pas dépasser les appuis de baies du 1^o étage.

- les enseignes perpendiculaires (une seule par commerce), ne devront pas excéder 0,70 m². Les caissons lumineux sont exclus. En hauteur, elles ne pourront pas dépasser le niveau du linteau des fenêtres du 1^o étage.

2-9 clôtures :

On veillera, en choisissant la hauteur des clôtures, à maintenir la continuité du tissu urbain. Un projet détaillé devra accompagner la demande de permis de construire. Les murs seront maçonnés, crépis et couronnés en arrondi, d'une hauteur minimum de 1,20 m sans adjonction de grillage (voir Cahier de recommandations). Toutefois, les grilles anciennes de réemploi sur muret en pierre de hauteur maximum 0,70 m pourront être autorisées.

TITRE II

2-10 interventions sur les espaces publics :

Toute intervention sur les espaces publics du centre ancien fera l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des administrations concernées.

2-10.1 travaux de voirie : à l'occasion du réaménagement des rues et des places, les niveaux et profils anciens pourront être restitués (décaissement, caniveau central rue St-Sauveur, ...) et les revêtements des sols réalisés de préférence avec des matériaux naturels (pavages et dallages en pierre du pays, bétons désactivés coulés en place, calcaires stabilisés, ...). L'utilisation d'éléments modulaires en béton (bordures, pavés autobloquants, ...) est interdite aux abords immédiats des Monuments Historiques et des bâtiments de catégorie A.

2-10.2 mobilier urbain, éclairage public, signalisation, plantations : ces travaux feront obligatoirement l'objet de projets d'ensemble. La surcharge d'éléments de mobilier hétéroclite (bornes, barrières, chaînes, jardinières, ...) pourra être évitée par une réflexion en amont de la place respective de l'automobile et du piéton dans le centre ancien.

2-10.3 lignes électriques, téléphone et autres : un programme de suppression des lignes aériennes existantes sera étudié avec la commune de Puy-l'Evêque, les Services (EDF, France-Télécom, ...) et les Administrations concernées. Toute nouvelle ligne sera enterrée ou fixée aux façades en suivant corniches, bandeaux et descentes d'évacuation des eaux pluviales.

Toutefois, pour l'extension de bâtiments anciens, ou la création de groupes d'habitations, une implantation différente de celle-ci pourra être autorisée.

3-2.3 hauteur des bâtiments :

Les hauteurs à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations ne pourront être supérieures à :

- 6 m pour les constructions individuelles,
- 9 m pour les immeubles collectifs,

ni inférieures à 4 m lorsque l'immeuble est à l'alignement sur la voie.

**REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE D'ACCOMPAGNEMENT
DE L'EGLISE (Z 2)**

3-1 caractère de la zone - stratégie de protection :

C'est une zone de transition entre la campagne au nord et l'église (monument historique classé). On pourra éventuellement y prévoir une extension du centre avec zone d'activités.

3-2 constructions neuves et modification des constructions existantes :

3-2.1 implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

Toute construction nouvelle sera implantée à l'alignement des voies ou en harmonie avec le bâti voisin.

3-2.2 implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

A moins que les constructions ne jouxtent les limites séparatives de propriété, elles respecteront des marges d'isolement telles que la distance, mesurée horizontalement, de tout point du bâtiment à la limite de propriété, soit au moins égale à la demi-hauteur de la construction avec un minimum de 3,00 m.

Toutefois, pour l'extension de bâtiments anciens, ou la création de groupes d'habitations, une implantation différente de celle-ci pourra être autorisée.

3-2.3 hauteur des bâtiments :

Les hauteurs à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations ne pourront être supérieures à :

- 6 m pour les constructions individuelles,
- 9 m pour les immeubles collectifs,

ni inférieures à 4 m lorsque l'immeuble est à l'alignement sur la voie.

3-2.4 aspect extérieur :

* toitures : les toitures seront de préférence à deux pentes avec faîtage dans le sens de la longueur parallèle à la rue (voir recommandations). Pour les petites annexes (maximum 20 m²) les toits terrasse sont tolérés, avec un garde-corps plein maçonné s'ils sont accessibles;

* pentes : elles seront inférieures à 35% ou supérieures à 80%;

* couvertures : elles seront en matériaux naturels, tuiles courbes en terre cuite de tons mêlés pour les pentes faibles et petites tuiles plates de tons mêlés pour les pentes fortes;

* enduits : les enduits de murs seront de teinte naturelle, chaux et sables locaux, grattés ou aspect équivalent;

* peinture : la peinture ne peut-être tolérée que pour l'entretien des façades des bâtiments déjà en ciment peint;

* bâtiments industriels : les bardages métalliques sont tolérés en couverture et en façade, ils seront de couleur grège pour les façades et ton tuile pour les couvertures (teintes brillantes proscrites).

3-2.5 clôture : tout projet est soumis à autorisation préalable. Côté voirie, seront privilégiés les murs maçonnés et couronnés en arrondi, en pierres rejointées ou agglos crépis, sur les autres limites de parcelles les haies végétales seront préférables (voir Cahier de recommandations).

REGLES APPLICABLES DANS LA ZONE EST :
PORTE DE CAHORS (Z 3)

4-1 caractère de la zone :

C'est une zone de "passage" entre la campagne environnante et le centre ancien. Elle se caractérise par son relief accidenté (ruisseau des Clédelles, coteaux de Calvignac) et la diversité des voies qui la traversent :

- * Route Départementale à grande circulation,
- * Chemin du Roulier (ancienne voie médiévale à préserver),
- * Ancienne voie de chemin de fer et tunnel,
- * Chemin départemental.

4-2 constructibilité :

C'est une zone inconstructible, sont seuls autorisés l'entretien et l'agrandissement des constructions existantes sous réserve d'application des règles du § 2-4 (cat. C) édictées pour la zone du centre ancien.

REGLES APPLICABLES DANS ZONE DES BERGES DU LOT
ET DU SINGLE (Z 4)

5-1 caractère de la zone :

C'est une zone de contraste (accidentée rive droite et plane sans relief rive gauche), à faible densité et dominante naturelle (berges, jardins, terrasses) à préserver pour la valeur paysagère du site de Puy-l'Evêque et dans le cadre du renouveau du tourisme fluvial.

5-2 constructibilité :

C'est une zone inconstructible, sont seuls autorisés l'entretien, l'agrandissement des constructions existantes et la création d'annexes liées au bâti existant, sous réserve d'application des règles du § 2-4 (cat. C) édictées pour la zone du centre ancien.

5-2.1 hauteur des bâtiments :

Les hauteurs à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations ne pourront être supérieures à 6 m pour les constructions individuelles ou collectives.

5-2.2 aspect extérieur :

* toitures : les toitures seront de préférence à deux pentes avec faitage dans le sens de la longueur parallèle à la rue (voir Recommandations). Pour les petites annexes (maximum 20 m²) les toits terrasse sont tolérés, avec un garde-corps plein maçonnerie s'ils sont accessibles;

* pentes : elles seront inférieures à 35% ou supérieures à 50%;

* couvertures : elles seront en matériaux naturels, tuiles plates ou courbes en terre cuite;

* enduits : les enduits de murs seront de teinte naturelle, chaux et sables locaux, grattés ou aspect équivalent;

REGLES APPLICABLES DANS ZONE D' EXTENSION

RIVE GAUCHE (Z 5)

6-1 caractère de la zone :

C'est la zone de plaine autour de l'ancienne gare, sortie sud de la ville, valorisée par la construction du nouveau pont, qui regroupe un secteur pavillonnaire, des logements et équipements de loisirs (stade, piscine, salle des fêtes), et enfin un secteur artisanal en développement. Les réserves foncières sont importantes. C'est la zone de prédilection d'extension de la ville contemporaine.

6-2 constructibilité :

Le P.O.S. prévoit un zonage précis, les types d'occupation et les règles d'implantation, compatibles avec la proximité du centre ancien.

6-2.1 hauteur des bâtiments :

Les hauteurs à l'égout des immeubles nouveaux ou des surélévations ne pourront être supérieures à 6 m pour les constructions individuelles ou collectives.

6-2.2 aspect extérieur :

* toitures : les toitures seront de préférence à deux pentes avec faitage dans le sens de la longueur parallèle à la rue (voir Recommandations). Pour les petites annexes (maximum 20 m²) les toits terrasse sont tolérés, avec un garde-corps plein maçonné s'ils sont accessibles;

* pentes : elles seront inférieures à 35% ou supérieures à 80%;

* couvertures : elles seront en matériaux naturels, tuiles plates ou courbes en terre cuite;

* enduits : les enduits de murs seront de teinte naturelle, chaux et sables locaux, grattés ou aspect équivalent;

TITRE VI

*** bâtiments industriels** : les bardages métalliques sont acceptés en couverture et en façade, ils seront de couleur grège pour les façades et ton tuile ou ton brun pour les couvertures (teintes brillantes proscrites).

La création de zones industrielles ou artisanales, quelle que soit leur taille, fera l'objet d'une étude de végétalisation d'ensemble (alignements d'arbres, engazonnement, ...). Ces études seront jointes au dossier administratif et la réalisation en sera contrôlée.

Tous les projets de bâtiments industriels ou artisanaux prévoieront des mesures d'accompagnement végétal clairement détaillées sur le plan de masse et des façades, mesures soumises à approbation en même temps que le permis de construire (voir Cahier de recommandations). Ces plantations devront se faire en même temps que le bâtiment et conditionneront l'obtention du certificat de conformité.

Les constructions dans cette zone ne seront autorisées que pour les exploitants agricoles : habitation, chai, bâtiments ruraux, sous réserve de respecter la typologie locale (couleur du crépi, des tuiles, hauteur, ... cf. § 6-2.7). Les hauteurs à l'égout ne pourront être supérieures à 6 m ni inférieures à 4 m. En outre ces constructions devront se situer à moins de 20 mètres du siège de l'exploitation et respecter les mêmes contraintes de site (implantation par rapport aux voies, adaptation au terrain, clôtures, accompagnement végétal, ...).

L'entretien et l'agrandissement des constructions existantes sont autorisés voire encouragés, sous réserve d'application des règles du § 2-4 (cat. C) édictées pour la zone du centre ancien.

REGLES APPLICABLES DANS ZONE DE LA PLAINE (Z 6)

7-1 caractère de la zone :

C'est la zone de plaine à vocation purement agricole (viticulture) avec un habitat et des bâtiments viticoles de qualité qui ont été adaptés aux techniques modernes. Cet habitat traditionnel est regroupé en petits hameaux, mais un phénomène de mitage pavillonnaire commence à se manifester.

7-2 constructibilité générale:

Les constructions dans cette zone ne seront autorisées que pour les exploitants agricoles : habitation, chai, bâtiments ruraux, sous réserve de respecter la typologie locale (couleur du crépi, des tuiles, hauteur, ... cf. § 6-2.2). Les hauteurs à l'égout ne pourront être supérieures à 6 m ni inférieures à 4 m. En outre ces constructions devront se situer à moins de 20 mètres du siège de l'exploitation et respecter les mêmes contraintes de site (implantation par rapport aux voies, adaptation au terrain, clôtures, accompagnement végétal, ...).

L'entretien et l'agrandissement des constructions existantes sont autorisés voire encouragés, sous réserve d'application des règles du § 2-4 (cat. C) édictées pour la zone du centre ancien.